

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N ° 26186**

présenté par
M. Nilor

ARTICLE 24

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Toute reprise d'activité professionnelle cumulée au service d'une retraite est conditionnée à une visite médicale d'aptitude. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend une proposition de nos collègues du groupe de la France Insoumise. Il vise à imposer une visite médicale obligatoire pour les personnes âgées qui souhaitent reprendre une activité professionnelle pour s'assurer que cette reprise d'activité est compatible avec l'état de santé de la personne et n'est pas motivée simplement par une raison économique.